

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du 4 NOV. 2020

autorisant la mutation partielle du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de la Sioule » (Puy-de-Dôme), aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires, et accordant sa mutation partielle à la société Geopulse SAS

NOR : TRER2028756A

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 143-1, L. 143-2 et L. 143-7 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de la Sioule », à la société TLS Geothermics SAS (Puy-de-Dôme) ;

Vu la demande du 10 mai 2019, complétée le 5 mars 2020, par laquelle les sociétés TLS Geothermics SAS (91 chemin Gabardie, 31200 Toulouse), Storengy SAS (12 rue Raoul Nordling, 92270 Bois-Colombes) et Geopulse SAS (91 chemin Gabardie, 31200 Toulouse) sollicitent conjointement et solidairement, d'une part, la mutation du permis de la Sioule au profit des deux premières, et, d'autre part, sa mutation partielle au profit de la société Geopulse SAS, ainsi que les annexes produites à l'appui de la demande ;

Vu l'avis des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu l'avis et le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 10 avril 2020 ;

Vu l'avis de la préfète du Puy-de-Dôme du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 19 octobre 2020,

Arrêtent :

Article 1er

La mutation partielle du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de la Sioule » situé dans le département du Puy-de-Dôme, est autorisée au profit des sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires, sur une superficie de 743 kilomètres carrés environ, sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de l'opération.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de cette zone, qui conserve le même nom, est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGF93LAMB93	
	Longitude Est	Latitude Nord
A	2°41'09''	45°57'20''
B	2°45'17''	45°57'19''
C	2°45'15''	45°52'36''
D	2°53'29''	45°52'33''
E	2°53'25''	45°46'33''
F	2°55'22''	45°45'12''
G	2°55'22''	45°39'11''
H	2°53'38''	45°39'11''
I	2°53'36''	45°39'20''
J	2°40'59''	45°39'25''
K	2°40'56''	45°33'28''
L	2°31'54''	45°33'29''
M	2°31'56''	45°39'26''

En est exclu le périmètre suivant :

SOMMET	RGF93LAMB93	
	Longitude Est	Latitude Nord
1	02°48'00''	45°47'29''
2	02°51'06''	45°47'29''
3	02°51'06''	45°45'04''
4	02°48'32''	45°42'22''
5	02°45'43''	45°42'22''
6	05°45'43''	45°42'22''

Article 2

La mutation partielle du même permis, est autorisée au profit de la société Geopulse SAS sur une superficie de 52 kilomètres carrés environ, sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de l'opération.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de cette zone, dénommée « permis de la Sioule-Miouze », est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	RGF93LAMB93	
	Longitude Est	Latitude Nord
A	02°48'00''	45°47'29''
B	02°51'06''	45°47'29''
C	02°51'06''	45°45'04''
D	02°48'32''	45°42'22''
E	02°45'43''	45°42'22''
F	05°45'43''	45°42'22''

Article 3

Le texte de l'arrêté sera notifié aux sociétés TLS Geothermics SAS, Storengy SAS et Geopulse SAS par les soins du préfet du Puy-de-Dôme qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

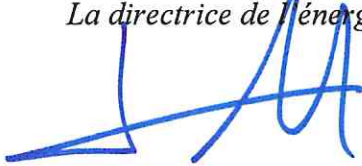
- l'affichage à la préfecture du département du Puy-de-Dôme ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- la publication, aux frais des permissionnaires, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 4

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

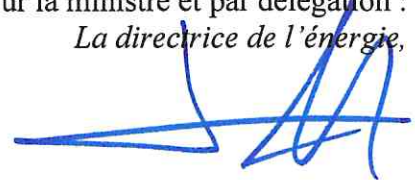
Fait le - 4 NOV. 2020

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,



Sophie MURLON

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargée de l'industrie,*
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,



Sophie MURLON